Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Motion Eric Collomb 2014-GC-211
Apport minimal de recours aux énergies renouvelables pour les besoins en électricité

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 19 décembre 2014, le député Eric Collomb propose que les bases légales cantonales en matière d'énergie soient adaptées afin de fixer un apport minimal de recours aux énergies renouvelables pour les besoins en électricité lors de la construction de nouveaux bâtiments. En l'occurrence, 20% des besoins en électricité pourraient être couverts par une énergie renouvelable dans des conditions normales d'utilisation.

II. Réponse du Conseil d'Etat

En janvier 2015, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) adoptait le nouveau Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014), document qui constitue un ensemble de prescriptions élaborées conjointement par les cantons visant une harmonisation dans l'application des bases légales en matière d'énergie. L'objectif fixé par l'EnDK prévoit que les cantons adaptent leurs dispositions légales en matière d'énergie d'ici 2018, afin de permettre l'entrée en vigueur des nouvelles prescriptions dans toute la Suisse au plus tard d'ici 2020.

Le MoPEC 2014 est constitué d'un module de base qui serait obligatoirement mis en œuvre dans tous les cantons permettant ainsi d'ancrer les dispositions minimales exigées par la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (art. 9 al.2, 3 et 4 LEne). De ce fait, les principes directeurs de la politique énergétique de l'EnDK seraient également mis en œuvre. En outre, le document propose des modules facultatifs qui tiennent compte notamment des spécificités par cantons et qui contribuent aussi à concrétiser les objectifs de politique énergétique.

En relation avec l'objet de la motion, la section E du MoPEC 2014 (voir www.endk.ch) concerne la production propre de courant dans les bâtiments à construire. L'installation de production d'électricité devrait être installée dans, sur ou à proximité du bâtiment, et générer au moins 10 W/m^2 de surface de référence énergétique du bâtiment (SRE), mais sans qu'une puissance supérieure à 30 kW ne soit imposée. Des exceptions sont également possibles pour des extensions de bâtiments existants inférieures à 50 m^2, ou si elles représentent moins de 20% de la SRE.

A titre d'exemple, pour une maison individuelle de 180 m^2 de SRE, il faudra installer une puissance totale de 1.8 kW pour une production annuelle de quelques 1710 kWh. Ceci représente plus de 30% des besoins annuels en électricité du bâtiment, lesquels sont évalués à près de 4500 kWh. Dans ce sens, la disposition du MoPEC 2014 irait même au-delà de l'idée exprimée par le député Eric Collomb de couvrir 20% des besoins d'électricité, du moins pour ce qui concerne les bâtiments d'habitation. En revanche, pour les bâtiments présentant en principe proportionnellement plus de

consommation d'électricité, par exemple les bâtiments administratifs, il devient quelque peu aléatoire de déterminer le niveau de couverture, tant la consommation d'électricité peut varier d'un cas à l'autre. Pour éviter cette problématique, il serait préférable de reprendre la disposition précitée du MoPEC 2014 dans la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie.

En conclusion, considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter cette motion.

5 mai 2015